



Association de Recherche Clinique
en Allergologie et Asthmologie



Charte du Label « aic »

« air intérieur contrôlé »

« Approuvé H.Q.E.-A. (1) par les médecins allergologues de l'ARCAA »

(1) Haute Qualité Environnemental pour Allergiques

Table des matières

1. INTRODUCTION	3
2. ETHIQUE ET TRANSPARENCE DE LA DEMARCHE D'APPROBATION HQE-A	3
3. OBJET	3
4. LES OBJECTIFS DU LABEL ASSOCIE A LA CHARTE	4
5. ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES ADHERENTES A LA CHARTE DU LABEL « AIC »	4
6. MODALITES D'OBTENTION DU LABEL « AIC »	5

Charte du Label « air intérieur contrôlé »

1. Introduction

La présente Charte définit les cahiers des charges éthiques, déontologiques et la responsabilité que les entreprises adhérentes s'engagent à respecter afin d'obtenir le Label « **allergènes contrôlés** ».

Le Label associé à cette charte permet de rassurer le consommateur sur la qualité, l'efficacité d'équipements, la transparence de la composition des produits, la qualité des prestations de services afin de les acheter en toute responsabilité.

Ce Label d'approbation est né d'une prise de conscience de la part de la communauté des médecins allergologues de devoir répondre scientifiquement aux interrogations de leurs « patient-consommateurs ».

2. Ethique et Transparence de la démarche d'approbation HQE-A

A) Éthique

Les médecins allergologues de l'ARCAA sont **libres d'approuver ou non, en toute indépendance et responsabilité**, des produits, des équipements ou des prestations de service pour le bénéfice de leurs patients qui **leurs font confiance et attendent des réponses scientifiques à leurs interrogations**.

B) Transparence

Aucun lien juridique n'existe entre les médecins et les entreprises afin que ces dernières n'influencent pas le comité d'approbation dans leurs prises de décisions. La structure commerciale, missionnée par l'ARCAA, est en charge d'assurer la coordination entre les médecins et les entreprises qui consiste à contracter avec l'entreprise pour **la phase d'approbation, le suivi de conformité** et la gestion de **l'exploitation du Label**.

3. Objet

Le Label « aic » - « air intérieur contrôlé » - « Approuvé H.Q.E.-A. par les médecins allergologues de l'ARCAA » - Association pour la Recherche Clinique en Allergologie et en Asthme - a pour objectif de :

- **Inciter** les entreprises, adhérentes à la présente charte, à respecter des engagements quant à la qualité de leurs produits, les équipements ou prestations de services afin d'améliorer le confort de vie des personnes allergiques.
- **Recommander** aux consommateurs certains produits, équipements et prestations de services fabriqués ou élaborés selon une démarche de qualité qui garantisse la diminution et la prévention du risque allergique.
- **Informer** les médecins afin de leur permettre de répondre scientifiquement aux interrogations de leurs patients allergiques et les orienter vers des solutions favorisant la gestion au quotidien de leur allergie.

Charte du Label « air intérieur contrôlé »

- **Sensibiliser** les consommateurs sur le risque allergique croissant, les encourager à modifier leurs habitudes en matière de sélection de produits, d'équipements ou de prestations de services labellisés afin de les responsabiliser pour modifier leur comportement, grâce aux conseils des médecins experts de l'ARCAA.
- **Valoriser** les entreprises dont les produits, équipements ou prestations de services sont approuvés et labellisés en constituant ainsi un outil d'identification leur permettant de promouvoir leurs produits, équipements ou prestations de services capables d'améliorer la qualité de vie au quotidien et l'air intérieur des espaces de vie des personnes allergiques.

Ce Label **ne constitue pas une certification** au sens des articles L115-27 à L115-31 et R115-1 à R115-12 du Code de la consommation et n'est donc encadré par aucune disposition réglementaire spécifique. Il conviendra **d'informer clairement** le public à cet égard, afin d'éviter toute confusion dans son esprit.

4. Les objectifs du Label associé à la Charte

L'objectif du Label :

- **Pour l'entreprise**, est d'indiquer au consommateur que leurs produits, équipements ou prestations de services respectent non seulement la réglementation mais tiennent compte, aussi, de l'état des connaissances scientifiques du moment.
- **Pour le consommateur** est de pouvoir choisir, en toute responsabilité, les produits, équipements ou prestations de services adaptés à sa pathologie.

5. Engagements des entreprises adhérentes à la Charte du Label « aic »

A) Réduction d'allergènes

Au-delà du strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur, les entreprises adhérentes s'engagent à :

- **Réduire** de manière significative **la quantité d'allergènes** en termes d'émission ou de rétention ;
- **Informé en toute transparence** sur la qualité du produit, équipement ou de la prestation de services ;
- **Ne générer** aucune autre sorte **d'allergènes ou polluants** détectables et connus à la mise sur le marché ;

Ces engagements sont pris à condition que les règles d'utilisation soient respectées.

Charte du Label « air intérieur contrôlé »

B) Evolution de la qualité des produits, équipements ou prestations de services

Les entreprises adhérentes **s'engagent à faire évoluer la qualité** de leurs produits, équipements ou prestations de services en les inscrivant dans une démarche de recherche, d'innovation et de développement visant à **améliorer la qualité de vie et l'air intérieur des espaces de vie** des personnes allergiques.

Les entreprises adhérentes s'engagent à prendre en compte l'évolution des bonnes pratiques de leur secteur d'activité.

C) Information des consommateurs

Les entreprises adhérentes doivent pouvoir fournir aux consommateurs les documents prouvant la réduction du risque allergique, sous la réserve d'usages conformes aux préconisations du fabricant ou du prestataire de services.

Les entreprises adhérentes s'engagent à informer les consommateurs sur :

- les recommandations générales d'hygiène de vie adaptées aux personnes allergiques telles qu'elles sont édictées par les médecins experts allergologues de l'ARCAA ;
- la nécessité de modifier leurs comportements afin d'améliorer leur qualité de vie au quotidien et de l'air intérieur des espaces de vie où ils évoluent.

D) Responsabilités professionnelles par rapport à l'obligation de transparence

La transparence de l'entreprise doit porter sur le respect du cahier des charges associé au Label ainsi que sur les informations transmises aux consommateurs.

Elles s'engagent à sélectionner, de la même façon, leurs sous-traitants et fournisseurs en fonction de ces mêmes critères.

6. Modalités d'obtention du Label « aic »

L'entreprise doit fournir l'information complète de l'ensemble des références des produits, équipements ou prestations de services qu'elle souhaite labelliser.

A) Le cahier des charges

Le cahier des charges est élaboré par un binôme de médecins experts de l'ARCAA, supervisé par un référent universitaire ou hospitalier et validé par le conseil d'administration de l'ARCAA selon la procédure suivante :

- Le cahier des charges est constitué de critères tenant compte de la réglementation et l'état des connaissances du moment.
- Le binôme analyse les données relatives au produit, à l'équipement ou à l'espace de vie afin de vérifier qu'il respecte les seuils des critères du cahier des charges.

Charte du Label « air intérieur contrôlé »

- Si le produit, l'équipement ou l'espace de vie respecte les seuils des critères du cahier des charges, il est approuvé et validé par le superviseur du binôme de médecins et les membres du conseil d'administration de l'ARCAA.

Le cahier des charges **peut évoluer** suite à :

- Des changements intervenus dans la réglementation ;
- L'avancée des connaissances scientifiques liées aux réseaux d'allergo-vigilance et de la bibliographie internationale.

B) Durée d'approbation et Exploitation du Label

La durée d'approbation d'un produit, équipement ou d'une prestation de services est **de trois ans renouvelables**.

Suite à cette approbation, le fabricant obtient le droit d'exploitation du Label en communication contre le règlement **d'un droit de licence annuel**.

Territoire du Label

Le Label possède **une légitimité et une validité sur tout le territoire français**.

Toutefois, **l'expertise médicale, étant universelle, donne la légitimité à la communauté** des allergologues **d'exporter leur démarche et leur Label dans d'autres pays** et de prendre toute sa validité après la signature d'un contrat spécifique pour chaque Territoire.

C) Une notation « évolutive »

Le niveau de notation sera en corrélation avec le respect du cahier des charges :

- **« * » Une étoile** : l'industriel conçoit un produit, un équipement ou une prestation de service comportant un risque « contrôlé » d'exposition aux allergènes et polluants. Il a **l'obligation de le spécifier sur l'emballage** du produit, de l'équipement ou de le **mentionner clairement**, pour une prestation de services, **à la vue du consommateur**
- **« ** » Deux étoiles** : l'industriel propose aux consommateurs un produit, un équipement ou une prestation de services qui répond à une grande partie des critères essentiels exigés par le cahier des charges.
- **« *** » Trois étoiles** : l'industriel conçoit un produit, un équipement ou une prestation de services avec **un taux minimal d'exposition aux allergènes et polluants** compte tenu de l'avancée des connaissances scientifiques ou de l'implémentation d'une innovation au bénéfice des personnes allergiques.